



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du droit
international humanitaire commises sur le
territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

IT/173

Date: 12 juillet 2000

Original: Français

**DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE A LA PROCEDURE DE MODIFICATION DES
REGLEMENTS ETABLIS PAR LE GREFFIER**

DES REGLEMENTS ETABLIS PAR LE GREFFIER

Introduction

1. En application des articles 19 B) et 6 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »), j'adresse la présente Directive pratique visant à établir une procédure de modification des règlements établis par le Greffier.

2. La présente Directive pratique régit la procédure de modification des règlements établis par le Greffier, dont notamment : la directive relative à la commission d'office de conseil de la défense, la directive pour le Greffe – département judiciaire – division administration et services d'appui judiciaire, le règlement intérieur à l'intention des détenus, le règlement interne définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus, le règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu, le règlement établissant une procédure disciplinaire, le code de déontologie pour les avocats comparaisant devant le Tribunal international et le code d'éthique des interprètes et des traducteurs employés par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Dépôt des propositions

3. Les Juges, le Procureur et le Greffe peuvent déposer des propositions de modification. Elles sont rédigées dans les deux langues de travail du Tribunal et déposées auprès du Greffier adjoint.

4. Le Greffier adjoint, en consultation avec les Divisions concernées du Greffe, remet au Greffier un rapport exposant les propositions.

Consultation

5. Avant d'adopter une modification, le Greffier consulte le Président ou les Juges, ou obtient leur approbation, comme le prévoient les règles et règlements.

Adoption

6. Le Greffier adopte une modification par une décision qui énonce la modification dans les deux langues de travail du Tribunal et qui est publié en tant que document IT.

Diffusion et entrée en vigueur

7. La proposition est enregistrée puis transmise à tous les Juges, au Procureur, au Greffier et au Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à New York.

8. La modification entre en vigueur sept jours après la date de publication de la décision mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus, à moins qu'elle ne dispose autrement.

9. Le texte intégral du document modifié sera publié.